

REGLEMENT D'ADMISSION

des candidats à la formation préparant au Diplôme d'Etat d'Educateur Technique Spécialisé (Niveau 6)

Textes réglementaires de référence :

- a) Décret n° 2018-733 du 22 août 2018 relatif aux formations et diplômes du travail social
- b) Décret n° 2018-734 du 22 août 2018 relatif aux formations et diplômes du travail social
- c) Arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'État d'Educateur Technique Spécialisé
- d) Arrêté du 22 août 2018 relatif au socle commun de compétences et de connaissances des formations du travail social de niveau II
- e) Loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants
- f) Circulaire DGCS/4A/2007/DGESIP n°2011/457 interministérielle du 5 décembre 2011 relative à la mise en crédits européens (ECTS European Credit Transfer System) des formations préparant aux diplômes post -baccalauréat de travail social
- g) Article L6222-12 du code du travail relatif au contrat d'apprentissage
- h) Charte de la procédure nationale de préinscription Parcoursup'

Article 1 : Conditions de candidature

Peuvent se présenter aux épreuves d'admission les candidats remplissant au moins une des conditions suivantes (article 2 de l'arrêté du 22 août 2018) :

- Etre titulaire du baccalauréat ;
- Etre titulaire d'un diplôme, certificat ou titre homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au moins au niveau IV ;
- Bénéficier d'une validation de leurs études, de leurs expériences professionnelles ou de leurs acquis personnels, en application de l'article L. 613-5 du code de l'éducation.

Article 2 : Information aux candidats

Une note, actualisée annuellement et annexée au règlement d'admission, indique pour la rentrée scolaire à venir : le nombre de places par voie d'accès conformément à l'agrément de l'ERTS¹, le montant des frais d'admission, les dates de dépôt des inscriptions et des sessions des épreuves d'admission.

Ces informations sont accessibles sur le site Internet (www.erts-olivet.org). Elles peuvent être également obtenues en s'adressant au secrétariat du service éducateur spécialisé de l'ERTS.

Article 3 : Dossier de candidature

En fonction de la voie d'accès, la procédure de candidature est la suivante :

- **Pour les lycéens ou étudiants en réorientation :**
Les candidats doivent procéder à leur préinscription via la plateforme Parcoursup¹ et se conformer aux éléments du dossier de candidature demandés. Le calendrier des pré-inscriptions est piloté par le ministère en charge de l'enseignement supérieur et est variable d'une année sur l'autre.
En cas de difficultés techniques ou liées aux contenus de la plateforme Parcoursup¹, les candidats devront se rapprocher de leur référent Parcoursup¹ de leur établissement d'origine.
- **Pour les salariés et les demandeurs d'emploi :**
L'inscription aux admissions est à effectuer directement sur le site internet de l'ERTS. En cas de difficultés d'accès à l'inscription en ligne, les candidats peuvent se rapprocher de l'ERTS afin de se procurer le dossier de candidature.
- **Pour les candidats à une formation en apprentissage :**
 - Pour les lycéens ou étudiants en réorientation : préinscription via la plateforme Parcoursup¹
 - Pour les autres candidats : L'inscription aux admissions est à effectuer directement sur le site internet de l'ERTS

Éléments commun aux deux voies d'accès (Parcoursup¹ et hors Parcoursup¹) :

Quelle que soit leur voie d'accès, les candidats :

- auront accès avant leur inscription aux modalités d'admission, au projet de formation et au règlement d'admission ;
- devront fournir les éléments suivants au dossier de candidature :
 - des éléments administratifs nécessaires au traitement de la candidature : copie d'un justificatif d'identité recevable et en cours de validité, justificatif des diplômes, titre ou validation des acquis professionnels (en référence à l'article 1 du présent règlement). Le cas échéant des justificatifs de stage, de stage de préparation, de participation au dispositif OASIS seront joints au dossier.
 - le cas échéant l'étude de financement de la formation envisagé (hors candidats concernés par le dispositif Parcoursup¹).

¹ Ces éléments sont transmis sous réserve des validations des autorités de tutelle

- une lettre de motivation détaillée de 1 à 2 pages retraçant le parcours du candidat (social, professionnel et personnel) et présentant ses motivations d'orientation dans le secteur social et médico-social et pour le métier.
- un curriculum vitæ présentant de façon détaillée les formations antérieures, les expériences professionnelles, les stages,...
- pour les candidats demandant à bénéficier d'un allègement de formation : fournir une demande écrite avec les justificatifs (voir protocole d'allègements).
- pour les candidats en Post-VAE, fournir la notification de validation partielle du DEASS.
- le cas échéant, attestation de lauréat de l'institut du service civique

Après examen de la conformité de leur dossier de candidature, les candidats concernés par le dispositif parcourusup' recevront une réponse via la plateforme.

Les autres candidats recevront une réponse écrite par e-mail ou par courrier (refus ou convocation aux oraux de sélections).

Article 4 : Modalités de sélection

Les modalités de sélections sont identiques à tous les candidats. Les épreuves d'admission comprennent :

- **une pré sélection sur dossier de candidature** permettant de vérifier les attendus en matière de diplômes et de motivation
- **une épreuve orale d'admission** destinée à apprécier la motivation du candidat et son aptitude à l'exercice de la profession, compte tenu des publics pris en charge et du contexte de l'intervention ainsi que son adhésion au projet pédagogique de l'établissement de formation.

L'épreuve orale d'admission

D'une durée de de 30 à 45 minutes, l'épreuve consiste en un entretien entre le candidat et un jury de un à deux membres. Cet entretien est précédé d'une préparation individuelle de chaque candidat de 30 minutes.

Le jury pourra être composé de professionnels (exerçant dans un établissement ou service du secteur social ou médico-social), de formateurs du secteur et/ ou d'un enseignant chercheur des universités.

L'épreuve orale est organisée en 2 temps ² :

1. Un entretien motivationnel de 20 minutes maximum s'appuyant sur le dossier de candidature. Il est destiné à apprécier la motivation du candidat, la pertinence de son orientation, son aptitude à suivre la formation et sa capacité à se projeter dans une situation professionnelle future (communication, ouverture d'esprit, travail en équipe).
2. Un entretien de 25 minutes maximum sur une question dont le sujet aura été tiré au sort au préalable et portant sur l'actualité afin d'apprécier son esprit d'ouverture, son appréhension de fait marquant sur l'évolution sociétale et environnementale, sa capacité à prendre du recul et à argumenter et structurer un propos. Le candidat aura eu 30 minutes de préparation de cette question avant son entrée en entretien.

² Organisation susceptible de modifications

Notation de l'épreuve : à l'issue de l'entretien, le jury attribue une note sur 20. Les candidats ayant obtenu à l'épreuve orale une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 sont classés par rang de mérite sur la liste d'admissibilité.

Article 5 : Commission d'admission

La Commission d'admission se réunit à l'issue de la session des épreuves d'admission. Elle est composée de la Directrice de l'ERTS ou de son représentant, du responsable de la formation ASS ou de son représentant. Un professionnel titulaire du DEASS extérieur à l'établissement de formation peut également être invité.

Cette commission a pour mission d'arrêter la liste définitive des candidats admis à suivre la formation. A cette fin, elle valide les propositions des jurys.

- Pour les candidats au titre de la formation initiale (lycéens, étudiants), elle établit une liste numérotée des candidats admis à entrer en formation. Cette liste sera diffusée et actualisée dans Parcoursup' selon les règles de fonctionnement de cette plateforme.
- Pour les candidats demandeurs d'emploi ou salarié, cette liste sera diffusée et actualisée sur notre site internet, chaque candidat recevant une notification écrite par mail ou par courrier.

Un nombre de places en formation sera affecté par voie d'accès (accès via Parcoursup et accès hors Parcoursup). Ce nombre de places est révisable d'une année universitaire à l'autre, et ajustable en cours de processus de sélection. Chaque candidat aura connaissance du nombre de places ouvertes (via la plateforme Parcoursup' et notre site internet) et reçoit un rang de classement lui permettant d'être admis directement ou placé en attente qu'une place se libère.

Ces listes sont mises à jour régulièrement durant tout le processus de sélection, il appartient au candidat de consulter régulièrement son positionnement dans la liste et **de répondre sous un délai d'une semaine à partir de la mise à jour**. A défaut, il sera fait appel au candidat suivant de la liste.

Les candidats ex æquo sont départagés par le critère de l'âge (avantage au plus âgé) et ensuite si nécessaire par le critère géographique (lieu d'habitation, avec avantage pour les résidents dans la région Centre-Val de Loire). Les candidats de la liste non appelés pour l'épreuve orale d'admission ou n'ayant pas eu un rang de classement leur permettant d'accéder à une place en formation devront se présenter à nouveau aux épreuves d'admission l'année suivante s'ils souhaitent entrer en formation.

Pour les candidats Post-VAE, dispensés par le jury VAE des pré-requis nécessaires à l'entrée en formation, l'admission est confirmée et validée par l'entretien avec le responsable de formation, conformément au II de l'article L.335-5 du code de l'éducation.

Article 6: Notification des résultats

La direction de l'ERTS informe par courrier chacun des candidats de la décision de la Commission d'admission et tient à disposition du Conseil Régional la liste des candidats admis à entrer en formation. Cette liste précise le nombre de candidats admis par voie d'accès à la formation ainsi que la durée de leur parcours de formation.

Les candidats souhaitant connaître les commentaires du jury devront en faire la demande écrite dans les 10 jours suivants la notification des résultats.

Article 7 : Report d'entrée en formation / période de césure

Un candidat inscrit sur la liste des admis peut avant le début de la formation, solliciter par écrit un report d'entrée ou une période de césure. La césure est une période facultative qui s'étend sur une durée maximale d'une année universitaire pendant laquelle l'étudiant, inscrit dans la formation, suspend celle-ci temporairement dans le but d'acquérir une expérience personnelle, soit de façon autonome, soit au sein d'un organisme d'accueil ou d'un établissement d'enseignement en France ou à l'étranger. La demande doit être motivée et dûment justifiée et sera examinée par une commission qui validera ou non la demande. La direction de l'ERTS notifie dans un délai d'un mois la réponse au candidat.

En cas d'acceptation du report, le candidat conserve le bénéfice de l'admission en formation pour la rentrée suivante uniquement.

Article 8 : Frais relatifs à la procédure d'admission

L'opération d'admission donne lieu à des frais relatifs à l'examen du dossier de candidature et à l'organisation de l'épreuve orale. Ces frais se règlent dès notification de la recevabilité du dossier d'admission et conditionnent la convocation aux épreuves de sélections.

Tout candidat ne donnant pas suite à sa convocation peut être remboursé des frais d'organisation de l'épreuve, sous réserve d'en faire la demande à l'ERTS, par courrier, maximum dix jours après la date prévue pour l'épreuve. Toutefois des frais relatifs au processus d'admission (frais de dossier et de gestion) resteront acquis par l'ERTS (cf. annexe au règlement d'admission).

Article 9 : Entrée en formation

Le candidat qui ne respecte pas le délai d'inscription ou ne se présente pas, sans justification valable, le jour de l'entrée fixé par l'ERTS est réputé avoir renoncé à la proposition d'admission.

Article 10 : Financement

Les candidats qui envisagent la formation en situation d'emploi ou se trouvant dans un statut ouvrant droit à un financement de la part d'un OPCO, doivent entamer, dès leur inscription aux épreuves

d'admission, les démarches nécessaires à une demande de prise en charge financière de leur formation.

L'inscription en formation de ces candidats ne devient effective qu'à réception de l'attestation de financement de la formation.

Olivet, le 25 octobre 2019

Anne HOSTALIER
Directrice

